15 NOVEMBRE 1831. MARDI.=(N° 1516.)

LE PRÉCURSEUR,

JOURNAL

CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI.

On s'abonne : A Lyon, rue St-Dominique, n° 10; A Paris, chez M. Placide Justin, libraire, rue St-Pierre-Montmartre, n° 15.

Abonnemens : 16 fr. pour trois mois ; 31 fr. pour six mois, 60 fr. pour l'année; hors du dépt. du Rhône, 1 f. en sus par trimestre.

BIBLIOTHÈQUE DE LA VILLE LYON *1893*

AVIS.

MM. les abonnés dont l'abonnement expire le 15 novembre, sont priés de le renouveler, afin de ne point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal.

LYON, 14 NOVEMBRE 1831.

M. DE CHATEAUBRIAND.

L'un des hommes politiques le plus inexplicables d'une époque féconde en énigmes de ce genre, c'est assurément M. de Châteaubriand. Il y a deux natures en lui : l'une est noble, élevée, généreuse, chevaleresque; l'autre est un mélange d'inconséquence, d'amour-propre, et, s'il est permis de le dire, d'étourderie. Nulle voix plus puissante n'a plaidé la cause du malheur et de la liberté; jamais l'éloquence ne s'est inspirée de plus de génie; mais aussi, peu d'hommes d'Etat ont eu moins d'esprit de suite et montré un désaccord plus complet entre leurs pensées et leurs actes. M. de Châteaubriand a fait de l'opposition sous tous les gouvernemens ; sa vie est un combat. Il a tour-à-tour prodigué d'admirables louanges et de poignantes invectives à Napoléon, à l'émigration, à la branche aînée de la famille régnante. Le pouvoir qu'il a le plus violemment combattu, acquiert des droits à ses sympathies dès qu'il est tombé ; on l'a dit, c'est le courtisan du malheur. Il y a beaucoup de générosité dans une telle conduite, mais aussi combien d'irréflexion et de contradictions choquantes ! Qui fut jamais dans une position aussi complètement fausse, et quel écrivain eut tant de génie et si peu de crédit ?

M. de Châteaubriand a laissé bien loin derrière lui tous les pamphlétaires, Paul-Louis Courier excepté. Il n'a pas la malice et le naturel de notre célèbre vigneron, mais il l'égale par la verve et l'énergie. Paul-Louis fait une impression plus profonde, parce que la raison et l'accent d'une conviction intime animent chaque ligne de ses brochures politiques; il n'y a que du talent dans les pamphlets de M. de Châteaubriand, on est saisi par la vigueur du style et par la magnificence des images; on admire, mais on n'est pas persuadé, c'est que l'éloquence seule ne suffit plus aujourd'hui. Nous demandons à l'écrivain

L'accord d'un beau talent et d'un beau caractère ;

et il cesse de nous émouvoir, aussitôt que la réflexion nous fait découvrir les contrastes de l'homme et de ses ouvrages, et le peu de vérité de ces couleurs dont le magique éclat nous avait éblouis. On a dit des pamphlets de M. de Châteaubriand, en 1814, qu'ils étaient autant de victoires gagnées pour les Bourbons; portera-t-on le même jugement du plaidoyer qu'il vient de lancer avec tant de fracas en faveur de *l'enfant du miracle ?* Nous ne le pensons pas. Le sujet et l'auteur ne sont pas populaires; ni l'homme ni le livre n'ont d'influence sur les masses; un peu de bruit dans quelques salons, de vifs regrets chez ses amis, un sentiment de joie chez les hommes de la restauration ses ennemis implacables, voilà l'effet produit par cette fameuse brochure. Elle ne lui ramènera pas les Bourbons de la branche aînée et les carlistes, nul homme n'en est plus cordialement haï, les libéraux la lui ont déjà pardonnée.

Cet écrit est un singulier mélange de libéralisme, de religion et de doctrines légitimistes. On y trouve abondamment semées, comme dans les autres productions de l'auteur, des expressions pittoresques, des images hardies, des alliances de mot neuves et du plus grand effet. Il contient une censure violente de l'ordre de choses existant. Jamais le ministère n'a été attaqué avec plus de vigueur; jamais M. Mauguin et la *Tribune* n'ont eu un langage plus passionné. Ce pamphlet ne manque pas d'une certaine adresse ; il se recommande aux chauds patriotes par son enthousiasme guerrier et les vérités dures qu'il prodigue au système de la paix à tout prix; aux partisans de Henri V, non par ce qu'il dit en faveur d'une cause désespérée, mais par l'extrême hardiesse de son agression contre le pouvoir, c'est le pendant de la fameuse brochure : de *Buonaparte et des Bourbons.* Personne n'a attaqué avec autant de courage que le fait M. de Châteaubriand, un gouvernement tombé ou qui ne veut pas se défendre. On aperçoit à travers les protestations de désintéressement et de générosité de ce grand écrivain, un sentiment profond de son importance personnelle ; M. de Châteaubriand ne peut pardonner au gouvernement de Louis-Philippe le tort de ne pas l'avoir fait le premier homme de l'ordre de choses nouveau. Cet ex-ministre, ex-pair et ex-ambassadeur commençait à craindre que la France ne l'oubliât, et deux fois il s'est élancé du pied des Alpes à Paris armé de ses pamphlets ; une bonne persécution le rendrait bien heureux, mais le cabinet de Louis-Philippe paraît déterminé à lui tenir rigueur ; on ne lui fera pas de procès, quelle inconséquence !

L'homme qui, au congrès de Vérone, comme ambassadeur, et bientôt après en qualité de ministre des affaires étrangères, sollicita l'envoi d'une armée en Espagne pour y renverser les institutions libérales et y propager les doctrines de la sainte-alliance, cet homme gourmande aujourd'hui les auteurs de la révolution de juillet, et leur fait un crime de n'avoir point marché à la conquête de l'Europe le bonnet rouge sur la tête et la pique de la liberté à la main. Un homme d'un esprit aussi supérieur ne pouvait approuver les ordonnances de juillet de sotte et odieuse mémoire. Il les réprouve, mais il se fait le champion des prétentions de Henri V, et témoigne une indignation violente à Louis-Philippe qui, au lieu de se contenter de la régence, s'est laissé élire roi des Français. Cependant Louis-Philippe est le même homme dont il a dit, qu'il méritait la couronne si elle devait appartenir au plus digne. La révolution de juillet aurait dû placer Henri V sur le trône, et faire de M. de Châteaubriand l'instituteur du jeune prince. Que le noble et volontaire émigré nous permette ces questions: n'a-t-il pas sollicité l'honneur d'être le tuteur de Henri V ? n'a-t-il pas conçu le projet d'élever le jeune prince dans les idées de son siècle, et n'est-il point vrai que ses propositions ont été rejetées avec insulte ? des amis ne sont-ils pas allés de sa part solliciter à Holy-Rood le changement d'éducation du *petit cousin*, et ses avis n'ont-ils pas été dédaignés ? n'est-il point vrai que la duchesse de Berry ait refusé de le voir lorsqu'elle passa à Genève, et fermé l'oreille aux ouvertures de ses agens à Bath pour obtenir de la princesse son consentement à un voyage de l'ex-ambassadeur en Angleterre ? Il eût dépendu de la duchesse de faire élever son fils dans d'autres principes que ceux du jésuitisme et du droit divin, et elle ne l'a point fait : ses conseillers ont rendu un grand service à Louis-Philippe.

M. de Châteaubriand est un prophète de malheur; dans ses éloquens anathèmes, il nous prédit un avenir sinistre; mais on sait que l'avenir prend un malin plaisir à déjouer ses prévisions. Nous ne voyons pas sans un profond regret un si beau talent descendre au rôle de tribun factieux et s'allier aux misères de l'humanité, lorsque notre admiration exaltée ne demandait pas mieux que de le diviniser. Rien n'est plus original assurément que le rôle dont M. de Châteaubriand a fait choix, mieux vaut, selon nous, penser juste avec le plus grand nombre. M. de Châteaubriand est le plus grand écrivain de la France, nous eussions aimé pouvoir ajouter et l'un de ses meilleurs citoyens. Nous n'avons point d'hommages pour la muse qui dépose sa lyre, et secoue la torche des Furies sur les matières inflammables dont le sol de notre pays est couvert ; point de couronnes pour le génie qui prêche une troisième restauration, c'est-à-dire la ruine de nos libertés, la guerre civile et l'anarchie. Le pamphlet de M. de Châteaubriand est une œuvre de talent et une mauvaise action.

E. W.

ÉLECTIONS MUNICIPALES.

Ont été désignés candidats pour les élections municipales, section d'Orléans.

MM. Jordan-Leroy, rentier;
Coron, notaire;
Martin (Pierre-Paul), ex-négociant;
Chèze, conseiller municipal.

ÉLECTIONS SAINT-CLAIR.

Ont été nommés conseillers municipaux :
MM. Arthur de Cazenove;
Guérin-Philippon.

---Des électeurs de la 7e section proposent pour candidats : MM. Duplan, procureur-général;
Martin, adjoint;
Guillard aîné, chef d'institution;
Chinard, docteur en médecine.

Le conseil-général de département s'est enfin constitué aujourd'hui, il a nommé pour son président M. Verne de Bachelard; M. Terme est son secrétaire. C'est le 12 qu'il devait commencer sa session de cinq jours, l'absence du plus grand nombre de ses membres ne lui a pas permis de commencer ses opérations ce jour-là. Nous ne saurions trop déplorer tant de négligence ; accepter un titre, c'est se résigner à en exercer les fonctions. Il faut prendre les charges avec le bénéfice. Nous sommes d'autant plus étonnés du peu de zèle de MM. les conseillers municipaux qu'il s'agit dans leur session de la part que Lyon doit avoir aux dix-huit millions concédés par le gouvernement.

Si l'on fait de l'émeute en Angleterre pour des causes qui touchent à la constitution du pays, les *dilettanti* verront avec plaisir que les populations se mettent parfois en mouvement pour un sujet qui avait toujours trouvé les Anglais assez froids.

Une gazette de Chiltenham nous apprend que « le 6 août dernier Paganini avait conclu un marché avec le directeur du théâtre de cette ville pour jouer dans ses représentations, moyennant les 2/3 de la recette. Mais s'étant aperçu qu'il y avait peu de monde dans la salle, il refusa de se faire entendre, à moins que le directeur ne lui donnât 200 guinées. Celui-ci s'y étant refusé, Paganini se retira chez lui. Mais le directeur ayant instruit le public de cet incident, le peuple se porta en foule vers l'hôtel où l'artiste était logé, et montra une telle exaspération que le pauvre Paganini s'empressa de retourner au théâtre et d'y jouer les morceaux annoncés. Le pire de l'aventure est qu'il ne reçut rien du directeur, la recette ayant à peine couvert les frais. Paganini se hâta de quitter la ville le même soir.

» A Dublin, Paganini s'est fait entendre dans le *Muscial Festival* et dans un concert à son bénéfice qui lui a rapporté 700 liv. sterling. »

PARIS, 12 NOVEMBRE 1831.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU PRECURSEUR.)

La police croit être enfin sur les traces des auteurs du vol commis dimanche dernier à la Bibliothèque. L'arrestation déjà annoncée des nommés Fossart et Drouillet qu'on a trouvés nantis d'une forte somme en or, semblait un premier indice. Le nommé Fossart a été conduit hier à la Bibliothèque, où il a été confronté avec les divers employés de l'établissement. Un de ces employés a déclaré positivement le reconnaître comme l'ayant vu rôder fréquemment à la Bibliothèque, et notamment dans le cabinet des médailles. Deux autres ont déclaré, mais d'une manière moins affirmative, qu'ils le reconnaissaient également pour l'avoir vu parmi les nombreux visiteurs que la Bibliothèque reçoit chaque jour.

Une découverte, qui n'a peut-être pas moins d'importance, a été faite d'un autre côté. On a trouvé le quincaillier qui a vendu les divers outils qui ont servi à consommer le vol, et qui ont été abandonnés par les voleurs. Ces outils étaient tout neufs, et consistaient en une scie, un trépan, avec une mèche double, une pince d'acier, etc.

La corde, qui est restée accrochée à la fenêtre par laquelle les voleurs ont pris la fuite, a dit-on été pareillement reconnue.

Ce n'est qu'à quatre heures et demie du matin qu'on a eu le premier éveil sur le vol commis, une patrouille ayant aperçu la corde qui pendait le long du mur de la rue de Richelieu. Sous la restauration, il y avait, le long de cette partie du mur, un factionnaire qui se tenait en communication avec celui de l'arcade Colbert et celui de la porte principale de l'édifice. Lorsque le service militaire fut repris après les journées de juillet, ce factionnaire fut, on ne sait pourquoi, supprimé. Ce n'est point du reste par ce côté que les voleurs se sont introduits, c'est par les bâtimens de l'ancien trésor, où siége en ce moment la commission pour l'indemnité de St-Domingue. Ils ont dû arriver par les combles jusqu'au cabinet des médailles dont ils ont forcé l'entrée, ou plutôt enfoncé la porte de manière à faire passage à un homme, qui en a ensuite démonté les ferrures.

Si toutes les portes eussent été exactement fermées, les voleurs, dans le chemin qu'ils ont fait depuis l'ancien trésor jusqu'au théâtre de leur exploit, auraient eu sept clôtures à briser. Ils auraient également eu vingt-quatre médailliers à forcer, si la clé ne se fût trouvée sur le tiroir qui contenait le trousseau de clés du cabinet, et surtout si ce trousseau de clés eût suivi le conservateur.

— Au dernier conseil des ministres il a été question de la sanction royale à accorder au projet de loi voté par les deux chambres, au sujet des grades et décorations des Cent-Jours. Si nous sommes bien informé, et nous croyons l'être, il y aurait eu à ce propos scission entre les voix ministérielles. MM. Soult, Sébastiani et Montalivet ont opiné pour la sanction ; MM. Casimir Périer, Barthe, d'Argout et Louis se sont déclarés contre elle; M. de Rigny s'est abstenu. Ce partage des votes, que nous avons lieu de croire exact, est d'autant plus étrange, que le plus grave motif invoqué contre cette reconnaissance de grades et de croix était une note impérative que notre ministre des affaires étrangères avait reçue à ce sujet de la part des puissances. Les cabinets

du continent paraissent en effet décidés à ne souffrir aucune dérogation aux clauses secrètes ou patentes du congrès de Vienne; et l'organisation de la Belgique, qui en est une infraction, n'est soufferte par eux que comme nécessité provisoire. Quoi qu'il en soit, une démarche a été faite par les ambassadeurs étrangers pour qu'on laissât dans l'oubli le projet malencontreux de M. Boissy-d'Anglas, et cette influence n'a pas été vaine. On donne pour certain aujourd'hui, qu'à la suite de ce conseil, présidé par le roi en personne, la question aurait été ajournée, et long-tems encore la loi sur les grades restera privée de sanction.

— Depuis plusieurs jours la capitale est infestée de fausses pièces de 40 sous à l'effigie de Louis XVIII, portant le millésime de 1824. Plusieurs maisons de commerce en ont reçu en rouleaux pour d'assez grosses sommes. La police a reçu l'ordre d'exercer la plus active surveillance contre ceux qui émettent ces fausses monnaies.

— Le comité polonais de Paris vient d'adopter une mesure de sagesse et d'humanité qui mérite mention. Comme les frontières sont encombrées aujourd'hui de réfugiés polonais, quelques intrigans se présentent comme tels dans les villages et les villes cis-Rhénanes, et confisquent à leur profit les dons volontaires accordés à autre intention. D'un autre côté, les vrais Polonais, trop fiers pour implorer du secours, se traînent pour la plupart à pied, misérables et sans moyens d'existence.

Pour parer à ce double inconvénient, le comité polonais vient d'envoyer à Metz, Lille et Strasbourg des délégués polonais chargés d'accueillir leurs compatriotes, de les désigner à l'humanité française, de leur donner les moyens de poursuivre leur route convenablement. Ces agens sauront aussi signaler aux autorités les hommes qui se parent d'un nom d'emprunt pour extorquer des aumônes privées. M. Podzazzinski est désigné pour la mission de l'Est; celle du Nord sera donnée, à ce que l'on croit, à M. Gurowski.

Avant-hier le professeur Lelewell s'est rendu chez le général Lafayette accompagné par M. Léonard Chodzko. Les deux patriotes ont resté cinq heures ensemble à s'entretenir des affaires de la malheureuse Pologne. On dit que le général a puisé dans les renseignemens de l'ex-ministre polonais une foule de détails utiles sur notre politique extérieure, et qu'il en usera contre nos ministres à la première occasion parlementaire.

— La pétition qui se signe en ce moment à la Bourse pour la création d'une caisse spéciale où seraient déposées, jusqu'à régularisation des transferts, les inscriptions ou les espèces faisant l'objet des transactions, peut avoir une très-grande portée, car si une telle création réussit, comme il est facile de le penser, elle ne laissera plus aux agens de change d'autre mission que celle de constater l'individualité des vendeurs, puisque la loi ne reconnaît point les marchés à terme. Il pourrait s'en suivre assez promptement de notables modifications dans la position des agens de change.

— On sait que M. Berryer a proposé, sur le projet de loi Bricqueville, un amendement qui, au lieu d'étendre, comme le veut la commission, aux Bourbons de la branche aînée, la proscription que la loi de 1816 a fait peser sur la famille Bonaparte, abrogerait cette mesure législative en laissant la famille de Charles X dans le droit commun qu'on rend en même tems aux héritiers du nom de Bonaparte. Cette proposition de M. Berryer nous paraît un embarras jeté dans la discussion et n'a aucune chance de succès. Nous ne serions pas surpris toutefois qu'elle ne réunît une minorité assez forte, car le côté gauche n'a pas vu sans déplaisir que la commission chargée du rapport sur le projet Bricqueville, eût compris la famille de Napoléon dans la même catégorie que celle de Charles X. On a dit que cette confusion avait pour objet de faire repousser la proposition elle-même, parce qu'elle blesserait à-la-fois les dévoués et les timides auxquels une mesure acerbe contre la dynastie déchue en juillet inspirerait de la répugnance en même tems qu'elle choquerait les affections des hommes que touchent les souvenirs de l'empire et les destinées actuelles de la famille qui régnait alors sur la France.

ANGLETERRE. — LONDRES, 10 *novembre*.

Les consolidés sont à 82 5/8.

Un des vaisseaux destinés pour l'expédition du Portugal a été relâché, mais l'ordre de détention qui s'étend aux autres, reste dans toute sa vigueur, par l'autorité de la trésorerie et des commissaires des douanes.

Les nouvelles de Sunderland sont affligeantes.

On écrit, en date du 8 novembre, que sur sept nouveaux cas de choléra, trois ont été mortels; jusqu'à lundi soir, sur vingt personnes atteintes de cette maladie, quinze avaient succombé et quatre étaient dangereusement malades.

—Le bureau médical de santé a tenu hier sa première séance au bureau du conseil à Witt-Hall.

Il paraîtrait que sir Charles Welerell se proposerait de retourner à Bristol, pour y présider les assises. Il y aurait de l'imprudence à le faire.

— D'après des lettres de Belgique, le roi Léopold aurait déclaré qu'il n'accepterait les articles du traité de Londres qu'après qu'il aurait été reconnu comme roi par toutes les puissances.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

(Présidence de M. GIROD (de l'Ain.)

Fin de la séance du 11 novembre.

Art. 11. Un tiers des sous-lieutenans de l'armée sera pris parmi les sous-officiers des corps.

Un tiers parmi les sous-officiers et soldats sortant des écoles.

Un dernier tiers sera pris indistinctement, au choix du roi, parmi les sous-officiers des corps et parmi les sous-officiers et soldats sortant des écoles.

La commission conserve le premier paragraphe, et rédige ainsi le reste de l'article:

« Un tiers parmi les élèves sortant des écoles.

« Le dernier tiers sera également pris parmi les élèves sortant des écoles pour les armes de l'artillerie et du génie, et pour les autres armes, il sera pris indistinctement, au choix du roi, parmi les sous-officiers des corps et parmi les élèves sortant des écoles. » —Adopté.

Art. 12. Les deux tiers des grades de lieutenans et de capitaines seront donnés, dans les armes de l'infanterie et de la cavalerie, à l'ancienneté de grade parmi les officiers du même corps, et dans l'artillerie, le génie et l'état-major, sur la totalité de l'arme. — Adopté.

Art. 13. La moitié des grades de chefs de bataillon ou d'escadron sera donnée à l'ancienneté de grade sur la totalité de l'arme.

Tous les grades supérieurs à celui de chef de bataillon ou d'escadron seront donnés au choix du roi.

M. le général Lamarque propose de dire, dans le deuxième paragraphe: « Tous les grades supérieurs à celui de chef de bataillon ou d'escadron et de lieutenant-colonel, seront, etc.

M. le général Lamarque développe son amendement. Il est appuyé par MM. les généraux Leydet et Demarçay; combattu par M. le ministre de la guerre et M. le rapporteur et enfin adopté à une forte majorité. (Marques de satisfaction à gauche.)

L'article 13 ainsi amendé est adopté.

M. Félix Réal propose un article 14, que développe en son absence M. Sapey, et qui est ainsi conçu:

« Nul ne pourra être sous-intendant militaire adjoint s'il n'a servi pendant trois ans dans le grade de capitaine.

« Nul ne pourra être sous-intendant militaire de troisième classe s'il n'a servi pendant trois ans dans le grade de sous-intendant militaire adjoint, ou dans celui de chef de bataillon ou d'escadron.

« Nul ne pourra être sous-intendant militaire de la deuxième classe s'il n'a servi pendant trois ans comme sous-intendant militaire de troisième classe, ou comme lieutenant-colonel.

« Nul ne pourra être sous-intendant militaire de première classe s'il n'a servi pendant trois ans comme sous-intendant militaire de deuxième classe, ou s'il n'est colonel.

« Nul ne pourra être intendant militaire s'il n'a servi pendant trois ans comme sous-intendant militaire de première classe.

« L'avancement dans le corps de l'intendance aura lieu, savoir:

« Pour le grade de sous-intendant militaire, moitié à l'ancienneté, moitié au choix du roi.

« Pour le grade d'intendant militaire, au choix du roi. »

Une longue discussion s'engage sur cet amendement.

M. le ministre de la guerre annonce qu'il présentera bientôt un projet de loi spécialement destiné à l'organisation de l'administration militaire. Sur cette déclaration, M. Sapey retire l'amendement qu'il a présenté au nom de M. Félix Réal.

La séance est levée à 6 heures.

Voici le texte de projet de loi sur l'entrepôt:

TITRE I. —*Création facultative d'entrepôts dans l'intérieur et aux frontières.*

Art. 1er. Il pourra être établi, par ordonnances du roi, dans les villes ci-après désignées: Paris, Toulouse, Orléans et Lyon, et dans les villes frontières de Lille, Metz, Strasbourg et Mulhausen, un entrepôt réel de douanes, où toutes les marchandises admissibles à l'entrée et au transit pourront être expédiées des ports d'entrepôt réel et ceux des bureaux frontières ouverts au transit, où les mêmes marchandises pourraient être, selon leur espèce et leur provenance, acquittées pour la consommation. Cet établissement sera subordonné aux conditions déterminées par le titre 2 de la présente loi.

Art. 2. La durée de l'entrepôt à établir n'excédera pas les trois années accordées par l'article 14 de la loi du 17 mars 1816 pour les entrepôts maritimes, et qui seront comptées du jour de l'arrivée des marchandises par terre ou par mer. Les mutations qui pourront être faites d'un entrepôt sur l'autre ne donneront pas lieu à la prolongation du délai de trois années, qui courra toujours de la première importation.

Art. 3. Les marchandises que l'on dirigera sur les entrepôts à créer en vertu de la présente loi seront expédiées de la même manière, sous les mêmes conditions et sous les mêmes peines, en cas d'infraction, que celles qui sont déterminées par les lois relatives aux entrepôts réels et par celles du 17 décembre 1814 et autres relatives au transit et aux mutations d'entrepôt.

Toutes les lois relatives aux entrepôts maritimes, à l'entrée des marchandises entreposées à leur sortie, à la police intérieure des magasins, seront applicables aux entrepôts à créer en vertu de la présente loi.

Art. 4. La décharge des acquits à caution s'opérera immédiatement par l'entrée en entrepôt des marchandises qui en seront l'objet, et qui seront reprises au compte de l'entrepôt, après que l'identité en quantités, poids, mesures, espèces et qualités, aura été reconnue.

Art. 5. Les marchandises reçues dans les entrepôts de l'intérieur *pourront* en être retirées:

Soit pour la consommation, après avoir acquitté les droits du tarif en vigueur;

Soit pour la réexportation ou pour passer par simple mutation dans un autre entrepôt réel.

Art. 6. Si les marchandises reçues en entrepôt ne sont pas acquittées ou réexportées avant l'expiration du délai déterminé par l'art. 2 de la présente loi, il en sera disposé ainsi qu'il est voulu par l'art. 14 de la loi du 17 mai 1826.

Art. 7. Ceux qui auront été condamnés pour des soustractions ou autres délits qui seraient commis dans les entrepôts à créer, en vertu de la présente loi, ou dans les expéditions qui s'y rapportent seront passibles des interdictions déterminées par l'article 83 de la loi du 8 floréal an 11, ainsi que ceux qui prêteraient leur nom pour soustraire les condamnés aux effets de la présente disposition.

TITRE II. —*Conditions spéciales à l'établissement des entrepôts.*

Art. 8. Pour obtenir l'installation des entrepôts, les villes désignées dans la présente loi devront préalablement y avoir affecté un bâtiment spécial isolé, distant d'au-moins 30 mètres de toutes autres habitations, et distribué intérieurement de manière à ce qu'on y puisse classer séparément, selon qu'il pourra être prescrit par des ordonnances du roi, les marchandises d'origines diverses.

Le même bâtiment devra offrir la distribution convenable pour l'établissement des corps-de-garde des préposés des douanes, ainsi que des logemens et bureaux réservés d'une part à l'agent du commerce chargé de la double clé de l'entrepôt, et au préposé comptable désigné par l'administration des finances. Les plans de ces édifices, ainsi que leur exécution, devront avoir été agréés par le gouvernement.

Art. 9. Les villes auxquelles la faculté d'entrepôt est conférée par la présente loi devront s'engager à pourvoir à la dépense spéciale, nécessitée par la création et le service desdits entrepôts, tant pour les bâtimens que pour les salaires des employés chargés des écritures de la garde, de la surveillance et de la perception.

Les villes jouiront des droits de magasinage dans les magasins de l'entrepôt, conformément aux tarifs qui seront concertés avec les chambres de commerce et approuvés par le gouvernement.

Elles pourront faire concession temporaire de ces droits, avec concurrence et publicité, à des adjudicataires qui se chargeraient de la dépense du local, de la construction et de l'entretien de bâtimens, ainsi que de toutes les autres charges de l'entrepôt.

Le commerce, représenté par la chambre du commerce du lieu, pourra, sur le refus du conseil municipal, se charger de remplir les mêmes obligations au moyen d'une association d'actionnaires d'une durée limitée, à laquelle tous les patentés du département auront droit de souscrire, et qui sera constituée en société anonyme. A l'expiration de la société l'entrepôt appartiendra à l'Etat.

(CORRESPONDANCE PARTICULIERE DU PRÉCURSEUR.)

Séance du 12 novembre.

A une heure la séance est ouverte.

Après l'adoption du procès-verbal, M. le président appelle à la tribune M. Alby pour les développemens de sa proposition.

M. Alby: Mais, M. le président, il n'y a personne dans la salle.

M. le président: Il n'est pas nécessaire que la chambre soit en nombre pour entendre vos développemens.

M. Alby développe en peu de mots sa proposition.

Messieurs, je n'ignore pas avec quelle défaveur ma proposition a été accueillie dans quelques bureaux, cependant elle n'est que l'expression des demandes qui nous sont journellement adressées à cet effet. Chaque jour je vous entends réclamer des séances plus courtes et des sessions moins longues, et pourtant personne ne vient exactement à la séance; aujourd'hui, par exemple, il est bientôt deux heures et nous sommes tout au plus cent cinquante membres. Il est donc urgent de remédier à cet inconvénient, et je n'ai pas la prétention d'introduire de ma main un article dans le règlement, mais je vous soumets une idée dont vous reconnaîtrez, je l'espère, l'incontestable utilité.

L'orateur repousse les reproches adressés à sa proposition de traiter les députés comme des écoliers: quant à moi, dit-il, je me regarderais comme coupable si je n'apportais pas la plus scrupuleuse exactitude dans l'accomplissement de mes devoirs; je ne pense pas que l'appel nominal fait un quart-d'heure après la fixation de l'ouverture de la séance, ait rien de contraire à la dignité de la chambre, car il est de la dignité de ses membres d'être exacts.

M. Hector d'Aulnay combat la proposition. Il pense que l'on se gênerait encore moins pour venir à l'heure indiquée si on y était contraint.

M. Poulle soutient la proposition. Il entre dans de longs développemens, et excite par momens l'hilarité de l'assemblée. Il prétend que l'objection qu'on a faite en disant que la chambre ressemblerait à une classe d'écoliers est frivole. Le fait est plus éloquent que les paroles. Il est positif que les séances commencent presque toujours long-tems après l'heure indiquée, et ne sont que des demi-séances au lieu d'être des séances entières. Lorsque les députés qui arrivent exactement à la chambre demandent l'appel nominal, M. le président objecte avec raison que la minorité ne peut infliger une peine quelconque à la majorité, telle que l'insertion au *Moniteur*. Si, au contraire, la chambre est en nombre, on fait observer que l'appel nominal est sans objet; dès-lors il n'a jamais lieu. Il importe de consacrer le droit de la minorité de demander l'insertion des noms au *Moniteur*; si l'on craint d'y insérer le nom des absens, on pourrait obvier à cet inconvénient en n'y inscrivant que les noms des membres présens. (Rire général.) Il faut espérer d'ailleurs que l'appel nominal n'aura pas lieu souvent. Si aujourd'hui les bancs de la chambre sont déserts, il faut se rappeler que c'est une séance de pétitions, et l'expérience prouve que la chambre délibère sur cet objet sans être en nombre. Il faut donc excepter la séance du samedi; quant à celle du dimanche, on ne peut la compter puisqu'elle n'existe pas. (Nouveaux rires.)

L'orateur vote pour la prise en considération.

M. d'Harcourt: Il n'y a aucune mesure coërcitive à exercer contre nous; nous ne pouvons avec notre barbe être traités comme des écoliers. Nous ne devons être justiciables que de notre zèle et de notre bonne volonté.

Nous arrivons pénétrés de bonnes intentions de nos départemens; mais, il faut en convenir, il est tels membres qui prennent d'assaut la tribune, qui s'y cramponnent, et qui, malgré toutes les interruptions forcent la chambre à écouter de beaux discours fort laborieusement écrits sans doute, mais qui bien souvent ne roulent que sur des amendemens sans utilité.

Quant aux séances de pétition, si elles n'offrent pas toujours grand intérêt, c'est que souvent on abuse de ce droit, comme par exemple aujourd'hui où le sieur Schirmer est destiné à faire tous les frais de la séance. Je pense que lorsqu'on aura débarrassé la séance de tous ces hors-d'œuvres, et ces inutilités éloquentes qui entravent les délibérations, lorsqu'on traitera les affaires comme affaires et non pas comme des thèmes de dissertations, les travaux de la chambre marcheront avec plus de célérité. Il y a généralement plus à plaindre des orateurs que des auditeurs. (On rit.) Il vote contre la proposition.

Après avoir entendu M. Pons et M. Peton pour la proposition, et M. Glaise-Bizoin contre, lesquels reproduisent les argumens déjà développés, la discussion générale est fermée.

M. Alby monte à la tribune pour appuyer de nouveau sa proposition. Les cris aux voix se font entendre dans toutes les parties de la salle.

M. le président: Je vais mettre aux voix la prise en considération.

Une voix: La question préalable. La demande de la question préalable étant appuyée, est mise aux voix.

La première épreuve est douteuse. On renouvelle l'épreuve. La question préalable est écartée. Mouvement de satisfaction sur quelques bancs. (Rumeurs en sens divers.)

M. le président: Je vais mettre aux voix la prise en considération.

La prise en considération est rejetée.

Ces deux résultats contradictoires excitent une surprise générale et une longue hilarité.

M. le ministre du commerce a la parole et présente diverses lo d'intérêt local.

M. le président du conseil entre vêtu d'une grande redingotte neuve et d'une couleur très-claire. (Les députés rient et M. le ministre prend part lui-même à cette gaîté.

L'ordre du jour est un rapport de la commission des pétitions.

M. Charpentier a la parole.

« Les habitans du département de la Moselle demandent que les cendres du maréchal Ney soient transférées au Panthéon et qu'il lui soit élevé un monument aux frais de l'Etat. » (Mouvement d'attention.)

Le général Lamarque : Je demande la parole.

Plusieurs autres membres la demandent en même tems.

La commission propose le renvoi au président du conseil.

M. de Corcelles : Messieurs, vous consolerez l'ombre du malheureux Ney. Je vois sur ces bancs plusieurs de ses anciens compagnons d'armes ; ils se réuniront à moi pour venir demander une réparation éclatante. La foi jurée, les capitulations garantissaient la vie de Ney, et Ney fut assassiné ! et ce fut les pieds dans son sang que la restauration préluda aux assassinats, aux massacres de 1815! L'heure de la justice a sonné pour le maréchal Ney; c'est à nous de la lui rendre.

L'orateur rappelle les circonstances du procès du maréchal Ney, et demande que ses cendres soient portées au Panthéon.

Le général Lamarque (profond silence) :

Messieurs, vous avez tous parcouru le cimetière du Père-Lachaise, ce champ de repos qui domine Paris, et à côté les monumens qui rappellent les vertus et les exploits de tant de grands citoyens que pleure la patrie, vous avez été étonnés de rencontrer un carré de 9 ares qu'enferme une barrière de fer brut : point de statue, point de marbre, point d'inscription, c'est une tombe silencieuse qui n'ose dire un nom que toutes les bouches répètent et que l'âge présent lèguera avec orgueil à la postérité ! là reposent les restes de Ney, maréchal de France, duc d'Elchingen, prince de la Moskowa !... Nul ne mérite plus que lui un trépas glorieux sur un champ de bataille, et dans nos jours de honte et de malheur il tomba frappé par des balles françaises et condamné par un tribunal auquel l'étranger dictait ses arrêts. En vain une épouse éplorée réclama l'exécution de l'art. 12 de la capitulation de Paris, qui garantissait les personnes et les propriétés. L'Anglais lui répondit : *que les capitulations faites par les militaires ne liaient pas l'autorité civile.*

C'est la réponse qu'avait faite en 1648 un duc d'Hamilton, qui s'était rendu après la journée de Prestaw ; félicitons l'humanité de ce que, dans un si long intervalle, les violateurs des droits les plus sacrés n'ont pu trouver de nouvelles formules. (Mouvement.)

Je ne vous rappellerai pas les hauts faits du maréchal Ney, réputé le plus brave parmi tant de braves, il n'est pas un champ de bataille qu'il n'ait illustré. La reconnaissance nationale lui devrait d'éclatantes récompenses : mais c'est au nom de la justice que je réclame une expiation : qu'un décret solennel lui ouvre les portes du Panthéon ; qu'il y repose au milieu des martyrs de la liberté. (Très-bien !) Messieurs, à Naples, dans une église de la place Médina, est un tombeau où sont gravés ces mots : *A Lautrec, par Gonzalve, son ennemi.* Nous inscrirons, nous, sur le tombeau du maréchal Ney : *A Ney, assassiné juridiquement lorsque son ennemi commandait dans Paris.* (Sensation profonde.) Je vote pour le renvoi au conseil des ministres, et j'espère que cette fois MM. les ministres seront d'accord avec nous, et j'espère aussi que les noms de Labédoyère, de Mouton-Duvernet et de tant d'illustres victimes doivent être associés à celui de l'illustre maréchal Ney. (Bravo ! bravo ! applaudissemens.)

M. le maréchal Clausel : Je ne viens pas, à propos de la pétition qui vous est soumise, réveiller les sanglans souvenirs d'une époque désastreuse. L'étranger commanda un arrêt de mort pour le maréchal Ney. Ce que je viens demander, c'est une juste réparation que la France lui doit. Je demande qu'on fasse droit à la pétition.

M. Dupin aîné a la parole. (Profond silence.)

Messieurs, j'adhère avec empressement à tous les sentimens exprimés dans la pétition qui réclame de la France une éclatante réparation aux mânes du maréchal Ney ; mais la meilleure réparation, Messieurs, c'est la révision, c'est la cassation de l'arrêt qui la condamné. Je me rappelle toujours avec douleur ces terribles paroles prononcées par le premier ministre d'alors devant la chambre des pairs constituée en cour de justice : « C'est au nom de l'Europe que je vous coujure, et au besbin vous requiers de juger le maréchal Ney. » (Sensation.)

Ainsi c'était l'étranger qui dictait d'avance l'arrêt de mort.

Aussi toutes les formes de la justice furent-elles abolies. Interdiction fut faite à la défense de plaider un moyen qui devait infailliblement sauver l'accusé, et ce ne fut pas une interdiction motivée après un débat contradictoire. Les défenseurs ne furent pas même entendus sur l'incident. La cour se retira immédiatement pour en délibérer, et je le tiens par un des juges, qui avait été ancien magistrat : les voix, me dit-il, furent prises et ne furent pas comptées. La cour reprit séance ; elle défendit positivement aux avocats de parler de la convention qui avait précédé la reddition de la capitale. Cette convention interdisait de rechercher les opinions ou les actes de qui que ce fût. Ce n'était pas seulement une convention militaire ; elle avait été ratifiée par la dynastie qui ne remontait sur le trône qu'aux conditions qu'elle contenait. Cette convention protégeait les personnes et les propriétés ; M. de Bondy, préfet de la Seine, avait accompagné les commissaires pour stipuler la garantie des monumens de Paris. Cette convention s'était faite, non dans une situation absolument désespérée, mais quand des moyens considerables de défense, et je dirai même de victoire, étaient encore entre nos mains. Et je me rappelle ce qu'en disait le maréchal Davoust avec la franchise et la bravoure qu'on lui connaissait : J'avais soixante mille hommes, cinq cents pièces d'artillerie, et toutes les espérances de succès que peut avoir un général qui se bat pour la défense de la capitale. C'est, appuyé sur cent mille hommes, que nous avons passé le traité ; et lorsqu'on est venu, une fois la convention terminée, prendre les généraux un à un pour les juger, le maréchal Ney avait le droit de dire, comme Coligny :

Je n'ai pas entendu donner par un traité
Le droit de m'égorger avec impunité.

(Sensation profonde.)

Ainsi, Messieurs, il n'y a pas seulement mal jugé : il n'y a pas d'arrêt aux yeux de la loi. Les moyens de cassation ne manquent pas. J'appuie le renvoi au président du conseil. (Marques nombreuses d'approbation.)

M. Boyer de Pierleau : Je viens déclarer que les grades conférés aux fils du maréchal Ney ne sont pas une faveur, mais une dette sacrée acquittée par la France envers un illustre père. (Bien ! très-bien !)

M. Larabit monte à la tribune (aux voix) : Je n'ai pas prétendu traiter de faveur la récompense nationale accordée aux fils du maréchal Ney.

Il est interrompu par les cris aux voix.

Le renvoi au président du conseil est ordonné.

Sur le rapport de M. Chevandier la chambre passe à l'ordre du jour sur plusieurs pétitions insignifiantes.

M. Caumartin, autre rapporteur : « Le sieur Dumourtier à St-Omer, sollicite la faveur de cumuler sa solde de retraite avec une pension qui lui avait été accordée par l'empereur. » — Renvoi au ministre de la guerre.

« Les percepteurs de Domfront réclament contre la circonscription des perceptions de leur arrondissement. » — Renvoi au ministre des finances.

« Le sieur Gibert-Armand, à Paris, demande 1° que les décorés de la croix et de la médaille de Juillet ne portent qu'une seule et même décoration ; 2° qu'il leur soit accordé une indemnité. »

La commission a proposé le renvoi au ministre sur la première partie, l'ordre du jour sur la seconde.

M. Audry de Puyraveau demande que le renvoi au ministre de l'intérieur. Malgré cette opposition, les conclusions de la commission sont adoptées.

La chambre entend plusieurs rapports sur des pétitions qui ne présentent aucun intérêt.

M. Jaubert, autre rapporteur : « Le sieur Souquet, imprimeur du *Propagateur* à Arras, se plaint que M. le préfet lui ait retiré les impressions de la préfecture et celles qui en dépendent ; il sollicite l'intervention de la chambre pour obliger M. le préfet à mettre en adjudication toutes les impressions ordonnées par l'autorité locale.

M. de Jaubert s'attache à prouver dans un long rapport que les réclamations du pétitionnaire ne sont pas fondées, et se livre à des attaques contre la presse qu'il désigne comme une puissance ; il défend avec chaleur M. Talleyrand, préfet d'Arras. La longueur du rapport de l'orateur fatigue la chambre qui l'interrompt par les cris aux voix.

M. de Jaubert continue au milieu des marques d'impatience et lit un plaidoyer entier.

Voix à droite : Ce n'est pas un rapport. A l'ordre ! à l'ordre !

M. de Jaubert persiste à lire son rapport au milieu de l'agitation, il défend la conduite du ministère et de l'administration.

Une voix à gauche : L'impression du rapport et l'envoi avec les discours de M. Thiers. (On rit.)

Il conclut à l'ordre du jour. (Ah ! ah ! enfin.)

M. Firmin Didot expose que le sieur Souquet a vu lors de la publication des ordonnances ses presses envahies. Les préfets qui ont administré le Pas-de-Calais l'en ont dédommagé. Il obtint de l'avant-dernier préfet la moitié des impressions de la préfecture. M. Talleyrand les lui a retirées. Le sieur Souquet se plaint de cet acte de rigueur, mais il le fait en termes inconvenans. L'orateur le blâme avec vivacité. Il finit par demander le renvoi de la pétition à M. le président du conseil.

M. Derimbault dit que le sieur Souquet a fait preuve d'un courage civique lors des ordonnances de juillet. Il pense que M. le préfet a manqué à un engagement en rompant le traité que son prédécesseur avait passé avec le sieur Souquet. Il dit que le préfet voulait par-là se débarrasser de la critique sévère et généreuse du *Propagateur*. C'était agir comme l'administration Villèle faisait envers les patriotes, qu'elle traitait comme des Parias. (Murmures aux centres. Bien ! bien ! aux extrémités.) Mais la pétition contient des idées utiles sur le mode d'adjudication pour les dépenses administratives. L'orateur demande le dépôt au bureau des renseignemens.

M. Mahul dit que le sieur Souquet n'avait pas avec le prédécesseur de M. de Talleyrand un traité qui dût engager celui-ci. M. le préfet avait le droit de rompre un traité qui ne le liait pas. Reste donc la question morale. Sous ce dernier rapport, M. de Talleyrand a eu encore raison de ne pas donner les impressions de la préfecture au sieur Souquet qui fait de l'opposition contre l'autorité. Quand on attaque une administration on ne doit pas solliciter ses faveurs. (Bravos aux centres.) Le ministère de M. de Villèle a eu le tort grave d'abuser de principes justes, et de rendre très-difficile l'application de principes sans lesquels il n'y a pas de gouvernement possible. (Aux extrémités : Ah ! ah ! vous y venez !)

Ce que je dis ici n'est pas l'expression du moment. J'ai écrit et signé de mon nom, sous le ministère Polignac, que les fonctionnaires publics devaient faire cause commune avec le ministère, qu'ils étaient la chair de sa chair et les os de ses os (rires ironiques). Il n'y a que leurs votes dont les ministres n'aient pas droit de leur demander compte, parce que leurs votes doivent rester éternellement secrets.

M. de Tracy commence par faire l'éloge de l'administration de M. de Talleyrand, qui a été préfet du département dont l'orateur a l'honneur d'être l'un des représentans. Il raconte à la chambre que c'est pour un fait qui lui est personnel que M. de Talleyrand a été destitué de la place de préfet. M. de Tracy demanda à M. Villeneuve, préfet d'un autre département, des extraits de contribution. Ne recevant pas de réponse, il fit écrire par M. Talleyrand à son collègue. Celui-ci répondit que le gouvernement devait protection et aide à ses amis ; mais qu'aux autres il ne devait que justice. De telle sorte que la justice du gouvernement envers M. de Tracy, était de lui refuser ses extraits de contribution. (Rire général.) M. de Talleyrand en référa aux ministres, et envoya sa correspondance au ministère. Il en reçut sa destitution pour réponse.

Telle était la marche de l'administration sous MM. de Villèle et Polignac. Et c'est la même doctrine que sont venus protester à cette tribune M. le rapporteur et le préopinant. M. de Tracy la repousse comme immorale. Le gouvernement ne doit pas avoir d'amis ; il doit justice à tous. On dirait que c'est du puritanisme ; mais il en faut en politique. Sans puritanisme on arrive à la corruption.

L'ordre du jour sur la pétition est mis aux voix. La majorité est douteuse.

Le bureau décide que l'ordre du jour est prononcé. (Réclamations.)

La séance continue.

ANNONCES JUDICIAIRES.

(9058) Un jugement rendu par le tribunal de commerce de Lyon, le vingt-huit octobre mil huit cent trente-un, enregistré et délivré en forme, a prononcé, à dater du vingt-quatre juin de la même année, la dissolution de la société qui existait à Lyon, rue Dubois, pour le commerce des huiles, entre les sieurs Delorme père et fils, sous la raison de Delorme père et fils, et a déféré la liquidation au sieur Pierre Delorme fils.

Lyon, le 10 novembre 1831. RICHARD.

(9061) VENTE PAR EXPROPRIATION FORCÉE,

D'immeubles situés à Bibost et à Montrotier, arrondissement de Lyon.

A la forme d'un procès-verbal rédigé par l'huissier Armand, le vingt-un et le vingt-deux avril mil huit cent vingt-neuf, visé le vingt-trois à la justice de paix du canton de Saint-Laurent-de-Chamousset par M. Pascal, greffier ; à la mairie de Montrotier par M. Romany, maire ; à la justice de paix du canton de l'Arbresle, par M. Bertaut, greffier ; et à la mairie de Bibost, par M. Marion, maire ; enregistré à Lyon le vingt-cinq, transcrit le trente au bureau des hypothèques de Lyon, et le douze mai suivant, au greffe du tribunal civil de la même ville ;

Louis Mulatier, marchand ferblantier, demeurant à Lyon, place Neuve-des-Carmes, qui a constitué pour son avoué près le tribunal civil de Lyon Me Michel Richard, demeurant dans la même ville, rue de la Baleine, n° 2, a fait procéder, au préjudice de Jean-Antoine Coquard, propriétaire et cultivateur, demeurant en la commune de Bibost, à la saisie réelle des immeubles à lui appartenant et qui consistent, savoir :

ARTICLE PREMIER.

1° Une maison construite en pierre et pisé, couverte en tuiles creuses, prenant son entrée par une porte charretière ou cochère qui donne dans une cour; à droite de ladite porte, un escalier pratiqué en pierre dessert le grand corps de bâtiment, composé de caves, rez-de-chaussée et grenier, ayant pour desservir les caves deux ouvertures, ayant pour ouvertures au rez-de-chaussée une porte et trois croisées ; le grenier a deux croisées ; cette façade est confinée au midi par la cour dépendant de ladite maison ; au couchant de ladite cour il existe un hangar adossé au mur d'icelle, et au midi, un puits couvert en tuiles creuses et bâti en pierre et chaux ; à côté du puits est une seconde porte cochère desservant l'aire de la maison ; au levant de la susdite cour se trouve construite une bâtisse en pierre et chaux, et partie en pisé, couverte en tuiles creuses, servant d'écurie et de fenil, ayant en tout trois ouvertures ; ladite maison, confinée, au levant, où elle prend quatre ouvertures par le chemin tendant de Bibost à Bessenay ; au nord, où elle prend ses jours et entrées par six ouvertures, elle est confinée par un jardin appartenant audit Coquard, et au couchant par la maison du sieur Clavier, un chemin commun entre deux ; lesdits corps de bâtiment et cour forment la superficie de 12 perches 70 mètres.

2° Un jardin potager, de la contenue de 4 perches 50 mètres, dans lequel est un puits couvert en forme de voûte, construit en pierre et chaux.

3° Un autre jardin, de la contenue de 7 perches 10 mètres.

4° Une aire, de la contenue de 3 perches 10 mètres.

5° Une terre servant de pâturage, de la contenue de 8 perches 60 mètres.

6° Une terre, de la contenue de 2 arpens 81 perches.

7° Une vigne, de la contenue de 65 perches 40 mètres.

8° Une terre complantée de quelques arbres à fruits, contenant 51 perches.

9° Une vigne, de la contenue de 20 perches 50 mètres.

10° Une terre servant de pâturage, contenant un arpent 25 mètres.

11° Un bois pin, de la contenue de 27 perches 99 mètres.

12° Une terre en friche, de la contenue de 30 perches.

13° Un bois taillis, de la contenue de 46 perches 10 mètres.

14° Une terre servant de pâturage, de la contenue de 15 perches 80 mètres.

15° Une terre complantée d'arbres à fruit, contenant 44 perches 70 mètres.

16° Une terre complantée en bois broussailles, contenant onze perches 40 mètres.

17° Un pré, de la contenue de 88 perches 80 mètres.

18° Un bois broussailles, de la contenue de 52 perches.

19° Un bois taillis, de la contenue de 4 perches 70 mètres.

20° Une terre de la contenue de 1 arpent 11 perches.

21° Une vigne de la contenue de 89 perches 40 mètres.

22° Une terre de la contenue de 46 perches 80 mètres.

23° Un bois broussailles, de la contenue de 10 perches 20 mètres.

24° Une terre servant de pâturage, contenant 27 perches 90 mètres.

25° Un pré, contenant 81 perches.

26° Une terre, de la contenue de 20 perches 10 mètres.

Tous les bâtimens et fonds ci-dessus décrits sont situés au lieu de La Trève.

27° Une vigne située au lieu de Bomy, contenant 10 perches.

28° Une terre, contenant 47 perches 30 mètres.

29° Un bois taillis situé au lieu de La Pelouse, contenant 1 arpent 4 perches 20 mètres.

30° Un bois broussailles, de la contenue de 20 perches.

31° Un autre bois broussailles, situé au lieu de La Manche, de la contenue de 1 arpent 14 perches 50 mètres.

Tous les immeubles ci-devant décrits sont situés sur la commune de Bibost, canton de l'Arbresle, arrondissement de Lyon, département du Rhône, et sont habités, cultivés et exploités par la partie saisie.

ARTICLE II.

1° Une maison, composée d'un rez-de-chaussée et d'un grenier, construite en pierre et chaux, couverte en tuiles creuses, prenant son entrée par une porte cochère donnant sur la cour ; où elle prend ses jours par quatre ouvertures.

2° Un autre bâtiment, composé d'un rez-de-chaussée et d'un fenil auquel se trouve adaptée une chappe, le tout bâti en pierre et chaux, couvert en tuiles creuses, prenant ses jours et entrées par trois ouvertures sur la cour.

Le tout, situé au lieu de Souzy, forme la superficie de 90 mètres.

5° Une terre située au même lieu de Souzy, de la contenue de 31 perches 65 mètres.

4° Un pré de la contenue environ de 85 mètres.

5° Une terre située au Montgirard, de la contenue environ de 15 perches 82 mètres.

6° Une terre complantée en bois pin et broussailles et partie en friche, contenant environ un arpent 2 perches 88 mètres.

7° Une terre contenant environ 79 perches 80 mètres.

8° Une terre complantée en bois broussailles et pin, contenant environ 31 perches 65 mètres.

9° Un pré situé au lieu dit du Poirier-Blanc, contenant environ 15 perches 82 mètres.

10° Une terre complantée en bois pin, de la contenue environ de 47 perches 48 mètres.

11° Une terre située au lieu dit Jappé, de la contenue environ de 63 perches 31 mètres.

12° Une terre complantée en bois et broussailles, située au lieu dit du Thac, contenant environ 1 arpent 10 perches 79 mètres.

13° Une terre, située au lieu dit de Bidor, de la contenue environ de 47 perches 48 mètres.

14° Une terre, servant de pâturage, située au lieu dit Laporellière, de la contenue environ de 63 perches 31 mètres.

15° Une terre, complantée en bois pin et broussailles, située au lieu dit de la Noyery, de la contenue d'environ 63 perches 31 mètres.

16° Une terre, de la contenue environ de 63 perches 31 mètres.

17° Une terre, de la contenue environ de 63 perches 35 mètres.

18° Une terre en friche, située au lieu du Petit-Pavillon, de la contenue environ de 15 perches 82 mètres.

19° Un pré, situé au lieu dit de La Charme, de la contenue environ de 47 perches 48 mètres.

20° Une terre labourable complantée de quelques arbres à fruits, de la contenue d'environ 31 perches 65 centimètres.

Tous les immeubles ci-devant décrits, habités, cultivés et exploités par M. Jean Thomaron, en qualité de fermier, sont situés sur la commune de Montrotier, canton de St-Laurent-de-Chamousset, arrondissement de Lyon, département du Rhône.

La poursuite est portée par-devant le tribunal civil de Lyon, séant dans la même ville, hôtel de Chevrières, palais de justice, place St-Jean, où la première publication du cahier des charges a eu lieu en l'audience des criées le samedi onze juillet mil huit cent vingt-neuf, dix heures du matin:

Les deux autres publications ont successivement eu lieu.

L'adjudication préparatoire a été tranchée en faveur du poursuivant sur la mise à prix de mille francs;

L'adjudication définitive aura lieu le vingt-six novembre mil huit cent trente-un.

RICHARD, *avoué.*

(9060) VENTE PAR EXPROPRIATION FORCÉE

(Devant le tribunal civil de première instance séant à Lyon,)

Des immeubles appartenant au sieur Joseph Robert père, propriétaire, demeurant à la Guillotière, rue d'Enfer.

Par procès-verbal de l'huissier Fortoul, en date du 19 août 1831, visé avant enregistrement, 1° par M. Comte, adjoint au maire de la ville de la Guillotière; 2° par M. Cattet, greffier de la justice de paix du premier arrondissement de la ville de Lyon, à chacun desquels il en a été laissé copie, enregistré le même jour par Guillot, pour 4 fr. 40 c., et transcrit également le même jour au bureau des hypothèques, vol. 20, n° 37, et au greffe du tribunal civil de Lyon, le vingt-cinq;

Et à la requête 1° de M. Jean-Marie Charasson jeune, ancien négociant, demeurant à Lyon, port de la Feuillée; 2° de M. Antoine Poncet, négociant, demeurant à Lyon, rue Tupin, qui ont constitué pour leur avoué près le tribunal civil de Lyon, Me Michel Richard, exerçant en cette qualité, et demeurant en cette même ville, rue de la Baleine, n° 2;

Il a été procédé à la saisie des immeubles appartenant au sieur Joseph Robert père, propriétaire, demeurant aux Brotteaux, commune de la Guillotière, rue d'Enfer, canton de la justice de paix du premier arrondissement de Lyon, deuxième arrondissement du département du Rhône.

Ces immeubles seront vendus en quatre lots séparés, composés ainsi qu'il suit, sauf l'enchère générale sur plusieurs de ces lots réunis.

PREMIER LOT.

Il se compose d'une maison ayant rez-de-chaussée et deux étages au-dessus, située aux Brotteaux, rue Madame, commune de la Guillotière, sur le derrière de celle ayant son entrée sur ladite rue, portant le n° 8, ayant appartenu audit sieur Joseph Robert père; la maison saisie est percée au rez-de-chaussée d'une porte d'allée et de quatre portes de boutiques; au premier étage, de cinq fenêtres, et de cinq au second; elle est confinée, au levant, par la maison sus-désignée, vendue par le sieur Robert, une petite cour entre deux; au nord, par la maison Montgolfier; et au midi, par les cours et bâtimens du sieur Estienne. Cette maison est desservie par un escalier en pierres; elle est construite en pierres, chaux et sable, couverte en tuiles creuses; elle occupe un sol d'une étendue de deux perches; elle est occupée par le sieur Castelbourg et autres locataires.

IIe LOT.

Il se compose 1° d'une maison ayant rez-de-chaussée et un étage sur le cours Bourbon, n° 57, où elle est située, commune de la Guillotière; elle est percée au couchant, au rez-de-chaussée, de cinq ouvertures, dont une porte d'allée, une porte de magasin et trois croisées, et au premier étage de cinq croisées; au nord, au rez-de-chaussée, de deux portes d'entrée, et au second étage d'une fenêtre; au levant, au rez-de-chaussée, de cinq fenêtres et deux au premier étage, donnant sur une vaste cour dépendant de ladite maison; icelle est desservie par un escalier en pierres; ladite cour est complantée d'arbres et est close, au couchant, par des grilles en fer où sont deux portails, l'un de chaque côté de ladite maison, et au midi par un mur dans lequel est pratiquée une porte fermée par une grille en fer;

2° D'un petit bâtiment en construction, au nord de ladite maison et à l'angle du couchant-nord; ce petit bâtiment est percé d'une fenêtre au rez-de-chaussée et au premier étage donnant au couchant, et d'une fenêtre au rez-de-chaussée et une au premier étage donnant à l'angle du couchant-nord, et d'une fenêtre au rez-de-chaussée et une au premier étage donnant sur la rue Louis-le-Grand; au levant de ce bâtiment et sur la rue Louis-le-Grand, il existe un mur tendant du couchant au levant, contre lequel sont adossés des cabinets prenant leur entrée sur la cour ci-devant désignée, et au midi de ces cabinets se trouve un hangar;

3° D'un petit bâtiment en construction à-peu-près parallèle à celui qui vient d'être désigné; ce petit bâtiment est situé à l'angle du midi, couchant-nord de la cour, et par conséquent au midi de la principale maison d'habitation; il est percé d'une porte au rez-de-chaussée et d'une croisée au premier étage donnant sur la rue de l'Epée; d'une porte au rez-de-chaussée et d'une croisée au premier étage donnant sur le cours Bourbon.

Les bâtimens, cabinets et murs désignés dant le présent deuxième lot sont construits en maçonnerie, pisé et briques; ils sont couverts en tuiles creuses, et ils ne forment qu'un seul ténement avec la cour dont il a été parlé; ils sont en partie vides et en partie occupés par les sieurs Foulon, Eymard, Villant et Forest. Ce ténement est, comme il a été dit, situé en la commune de la Guillotière; et il est confiné au nord, par la rue Louis-le-Grand; à l'ouest, par le cours Bourbon; au midi, par la rue de l'Epée; et à l'est, par le terrain qui sera ci-après désigné, duquel il est séparé par un mur mitoyen entre les deux propriétés.

IIIe LOT.

Il se compose d'un terrain propre à bâtir clos de murs, dont l'un, celui qui le sépare d'avec la cour désignée dans l'article précédent, sera mitoyen entre les deux propriétés; ce terrain est situé aux Brotteaux, commune de la Guillotière, il est confiné au nord par la rue Louis-le-Grand; à l'ouest, par la susdite cour, le mur mitoyen entre deux; au midi, par la rue de l'Epée; et à l'est, par une nouvelle rue communiquant de la rue Louis-le-Grand à la rue de l'Epée, et il est desservi par deux portes charretières, donnant l'une sur la rue de l'Epée et l'autre sur la rue Louis-le-Grand, et encore par une autre porte charretière à l'angle du nord-levant.

Tous les immeubles désignés dans le deuxième article, la cour comprise et le terrain propre à bâtir formant le troisième lot comprennent une superficie d'environ 31 perches (30 mètres).

IVe LOT.

Il se compose d'une maison d'habitation située en la commune de la Guillotière, rue d'Enfer, n° 12, composée de rez-de-chaussée, deux étages et greniers au-dessus; elle est percée au levant, de deux fenêtres et d'une porte au rez-de-chaussée, de trois fenêtres au premier étage et d'autant au second, et le grenier est éclairé par une lucarne; au couchant, de trois fenêtres au premier étages et d'autant au second, donnant sur un vaste enclos dont il sera ci-après parlé; au levant de cette maison se trouve une cour qui prend son entrée par la rue d'Enfer, par une petite porte et une porte cochère à deux battans. A droite et à gauche de ladite cour se trouvent des granges, écurie, hangar et fenil, prenant jour et entrée sur ladite cour et sur ladite rue d'Enfer. Au nord de ce bâtiment se trouve un jardin complanté d'arbres d'agrément, et un vaste clos complanté de vignes, d'arbres à fruits et noyers; dans ce clos sont deux pavillons; le tout est clos de murs et confiné au nord par l'enclos appartenant à madame Germain; au couchant, par celui de M. Duniat; au midi, par celui de M. Rambaud; et au levant, par la rue d'Enfer et le chemin qui tend de la Guillotière à Villeurbanne. Les bâtimens et murs sont construits en maçonnerie, pisé et briquetage, et sont couverts en tuiles creuses; le tout contient environ 280 perches (80 mètres de superficie). Les bâtimens sont occupés par le sieur Robert, partie saisie, qui fait cultiver le jardin et les clos par ses domestiques.

Tous lesdits immeubles ci-devant désignés et confinés appartiennent audit sieur Joseph Robert père, et sont situés sur la commune de la Guillotière, faubourg de Lyon, dans l'étendue du ressort de la justice de paix du premier canton de Lyon, arrondissement de Lyon, le deuxième du département du Rhône; ils sont possédés et cultivés, partie par ledit sieur Joseph Robert père, partie saisie, et partie par divers locataires.

La première publication du cahier des charges a eu lieu le quinze octobre mil huit cent trente-un, en la chambre des criées du tribunal civil de Lyon, sis hôtel de Chevrières, palais de justice, place St-Jean, dix heures du matin.

Les deux autres publications ont eu lieu les vingt-neuf octobre et douze novembre suivant.

L'adjudication préparatoire sera tranchée en l'audience du vingt-six du même mois.

RICHARD, avoué.

NOTA. Les enchères ne seront reçues que par le ministère d'avoués.

S'adresser, pour de plus amples renseignemens, à Me Richard, avoué du poursuivant, ou au greffe du tribunal civil de Lyon, où le cahier des charges est déposé.

(9062) VENTE PAR LA VOIE DE L'EXPROPRIATION FORCÉE.

De la nue propriété d'une maison sise à Lyon, rue Juiverie, n° 14.

Cette vente est poursuivie à la requête du sieur Jacques Revel, tonnelier, demeurant à Lyon, rue du Bessard, lequel fait et continue son élection de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de Me Philippe Fuchez, licencié en droit, avoué exerçant près le tribunal civil de première instance séant à Lyon, y demeurant, place Saint-Pierre, n° 23,

Contre le sieur Jacques-Marie-Bonaventure Peyzaret, marchand linger, demeurant à Lyon, petite rue Sainte-Catherine, n° 3.

L'immeuble à vendre consiste en la nue propriété d'une maison appartenant audit sieur Peyzaret, sise à Lyon, rue Juiverie, n° 14, dépendant de la justice de paix du cinquième arrondissement de ladite ville, second arrondissement du département du Rhône; composée de rez-de-chaussée, quatre étages et mansardes au-dessus, sur la rue, et seulement de rez-de-chaussée, trois étages et mansardes au-dessus, sur la cour, à laquelle on parvient par l'allée de la maison du sieur Grangeon, et par une allée qui se trouve à la suite du rez-de-chaussée et qui conduit aux caves qui ne sont pas voûtées. Au-dessus du toit de cette maison, est une tour ayant deux étages, construite sur l'escalier qui est en pierres et à noyau.

Cette maison a été saisie immobilièrement au préjudice du sieur Jacques-Marie-Bonaventure Peyzaret, par procès-verbal de l'huissier Demare, du quatorze juillet mil huit cent trente-un, visé le même jour par MM. Puy, greffier de la justice de paix du cinquième arrondissement de Lyon, et Martin, adjoint de M. le maire de ladite ville, qui en ont chacun séparément reçu copie entière avant son enregistrement, enregistré le lendemain quinze, par Guillot, qui a reçu deux francs vingt centimes, transcrit le même jour au bureau des hypothèques de Lyon, vol. 20, n° 24, reçu les droits, signé Guyon, et le vingt-un au greffe du tribunal civil de première instance de ladite ville, registre 42, n° 34, signé Luc, greffier.

Les trois publications du cahier des charges, clauses et conditions sous lesquelles ladite vente doit avoir lieu devant le tribunal civil de première instance de Lyon, ont été faites les dix-sept septembre, premier et quinze octobre mil huit cent trente-un.

Par jugement rendu audit tribunal, le cinq novembre suivant, l'usufruit de ladite maison a été distrait en faveur de la dame Marie-Françoise Thevenet, veuve du sieur Joseph-Antoine Peyzaret père, pendant sa vie; et l'adjudication préparatoire de la nue propriété a été fixée au samedi trois décembre mil huit cent trente-un.

En conséquence, il sera procédé à ladite adjudication préparatoire ledit jour, en l'audience publique des criées du tribunal civil de première instance séant à Lyon, dans l'une des salles du palais de justice, place St-Jean, depuis dix heures du matin jusqu'à la fin de la séance, au par-dessus de la somme de deux mille francs, montant de la mise à prix du poursuivant, outre les clauses et conditions du cahier des charges.

FUCHEZ, avoué.

Nota. Les enchères ne seront reçues que par le ministère d'avoués.

S'adresser, pour plus amples renseignemens, à Me Fuchez, avoué du poursuivant; ou au greffe dudit tribunal, où le cahier des charges est déposé.

(9057) VENTE AUX ENCHÈRES ET EN DÉTAIL,

APRÈS FAILLITE,

De marchandises, toile et linge de table, calicots, madapolams, percales, jaconats, mousselines, batiste, basins, mouchoirs, bas jupes, dentelles, tulles, voiles, broderies de tous genres, etc. etc., rue des Capucins, n° 18, au 2e.

Mercredi seize novembre mil huit cent trente-un, et jours suivans, à neuf heures du matin jusqu'à deux heures de relevée, rue des Capucins, n° 18, au 2e étage, toujours dans le domicile du sieur Pierre Materne, ci-devant négociant, en état de faillite, il sera procédé, par le ministère d'un commissaire-priseur, à la vente aux enchères, en détail et au comptant, des marchandises ci-après détaillées:

Toiles de Rouen et autres, calicots en pièces de différentes largeurs, jupes et robes tricotées, bas de laine, id. coton, mouchoirs de poche en batiste, en toile, en coton, indiennes de meubles et autres tissus de diverses couleurs, cravates en jaconat, id. en mousseline, id. organdi, madapolams, basins, mousselines en pièces de différentes qualités, dentelles Malines, Valenciennes et autres en pièces et coupons; broderies de tous genres, tels que voiles et schalls blancs et noirs en tulle bobin, noué, zéphyrs et ordinaires, en 6/4, 5/4, 4/4 et 3/4; mantellines, blondes, pélerines, pointes en tulles bobin et autres, entre-deux brodés, chenilles, soies à coudre, et divers autres articles, etc. etc.

Après la vente des marchandises seront vendus les ustensiles de magasin, tels que banques, chaises, balances, etc. etc.

Cette vente aura lieu à la requête de MM. Pierre Mannesson, François Troubat et Claude Prémillieux, syndics provisoires à ladite faillite, en vertu de l'ordonnance de M. le juge-commissaire, laquelle est dûment enregistrée.

(9064) Jeudi prochain, 17 novembre 1831, à neuf heures du matin, il sera procédé par le ministère d'un commissaire-priseur, à la requête du sieur Pierre Trouvé cadet, propriétaire-rentier, demeurant à Lyon, rue St-Polycarpe, n° 8, au préjudice du sieur Champagne fils cadet, apprêteur d'étoffes de soie, demeurant mêmes rue et maison, dans le domicile de ce dernier, et en un seul lot, et ce en conformité d'un jugement rendu par le tribunal civil de première instance de Lyon, le 31 octobre dernier, enregistré, expédié et signifié, à la vente aux enchères et au comptant d'un mobilier saisi, consistant: en un atelier complet et en très-bon état d'apprêteur d'étoffes de soie, composé de deux belles presses, leurs vis fer et leurs écrous cuivre, garnies de leurs plateaux, engrenages et autres accessoires, d'une calendre du poids de 60,000 avec ses rouleaux, câbles et manége, de cinq paires de cabres et leurs chaufferettes sur des charriots, de plusieurs milliers de cartons fins et d'autres dits *couvertures*, de quarante rouleaux environ, de soixante-douze plaques en forte tôle, de soixante-quatre plaques en fer, d'un cartonnage, son brancard et ses tréteaux, d'un rensublage et ses agrès, de deux soupentes en planches sapin, dont l'une sert à coucher les ouvriers, et l'autre forme une fenière, de deux séparations en planches même bois formant une écurie garnie de sa crèche, ratelier, etc., d'un escalier et de plusieurs cloisons en briques et bois; enfin, de tables, placards, fourneaux et leurs accessoires, coupole en tôle pour cheminées, chaises, baquets, batterie de cuisine, etc.

(9065) Mercredi prochain seize novembre mil huit cent trente-un, à dix heures du matin, sur la place de la Pyramide de la commune de Vaise, il sera procédé, par le ministère d'un commissaire-priseur, à la vente au plus offrant et dernier enchérisseur d'objets mobiliers saisis, lesquels consistent en tables, chaises, matelas, bois de lit, batterie de cuisine, notamment en divers moules, fonte, cuivre, et fer à l'usage d'une fonderie, ainsi que plusieurs outils et fontes, et plusieurs autres objets.

Lyon, le 14 novembre 1831. DÉRIEUX.

ANNONCES DIVERSES.

(9055) VENTE AUX ENCHÈRES,

ET A L'AMIABLE.

Le 30 novembre 1831, à dix heures du matin, en l'étude de Me Laforest, notaire à Lyon, rue de la Barre, n° 2, il sera procédé à la vente aux enchères d'une maison située à la Guillotière, rue d'Ossaris, n° 9, composée de caves, rez-de-chaussée et de trois étages, avec une cour d'une demi-bicherée, à l'extrémité de laquelle il y a un pavillon ayant rez-de-chaussée et un étage.

(9059) *A vendre.* Une fabrique de produits chimiques, établie à un quart-d'heure de Grenoble, dans une position agréable, et jouissant d'un cours d'eau limpide.

L'établissement consiste en logemens, laboratoires, étendages, magasins, cours et jardins.

Les produits qu'on y fabrique, sont le chlorure de chaux et les colles de toute espèce, notamment colle vitre et colle écaille, d'un prix élevé et très-demandées pour l'apprêt des étoffes de soie.

Les procédés de fabrication, tous nouveaux et connus des seuls propriétaires actuels de la fabrique, sont supérieurs à ceux employés jusqu'à présent, tant pour les résultats que pour la sécurité des ouvriers.

Cette fabrique, en pleine activité, est susceptible d'un grand accroissement.

On donnera toutes facilités pour le paiement du prix.

S'adresser à Me Rocour, notaire à Grenoble, rue des Vieux-Jésuites, n° 20.

(9056) *A vendre.* Un fonds de confiseur dans le centre de la ville. Ce fonds est avantageusement connu, il a un grand débit et contient tous les ustensiles nécessaires à son exploitation.

— On demande un capital de 7,000 fr. pour être employé à un cautionnement sur l'Etat; on fournira au prêteur privilége de bailleur de fonds.

S'adresser à Me Laforest, notaire à Lyon, rue de la Barre, n° 2, qui donnera tous les renseignemens.

(9063) *A vendre.* — Une pépinière de deux mille huit cent peupliers situés à Dessines, canton de Mézieux, département de l'Isère, à deux petites lieues de Lyon. S'adresser à Bergeret, boulanger.

(9027G) Une étude d'avoué à la cour royale de Lyon est devenue vacante par le décès de M. Peyron. S'adresser, pour traiter de l'acquisition, au dernier domicile de M. Peyron, rue Saint-Jean, n° 43, où l'on pourra prendre connaissance de l'état de l'étude, du prix et des conditions.

(9034 2) *A louer de suite.* Deux pièces agencées pour magasin, au premier étage de la maison place de la Fromagerie, n° 6.

S'y adresser, à Me Couet, notaire.

(9054 2) *Changement de domicile.*

L'école de langues vivantes et de commerce de M. Nordheim est maintenant rue Neuve, n° 12.

SPECTACLE DU 15 NOVEMBRE.

GRAND-THÉATRE.

Antony, drame. — Le Dieu et la Bayadère, opéra.

BOURSE DU 12.

Cinq p. 0/0 cons. jouis. du 22 septembre 1831. 94f 70 94f 70 50 50.

———Fin courant. 94f 80 80 60 60.

Trois p. 0/0 jouis. du 22 juin 1831. 67f 75 95 45 50.

———Fin courant. 68f 68f 67f 55 65.

Rentes de Naples, certificats Falconnet de 25 ducats, change variable. jouis. de juillet 1831. 78f 30 75 50 60.

———Fin courant. 78f 80 78f 90 60 90.

———Empr. royal, 1825. jouis. de juillet 1831. 69f 1/2 1/4 1/2.

——— Rente perpét. 5 p. 0/0, jouis. de juillet 1831. 54f 1/4 1/8 54f.

———Fin courant. 54f 1/2.

LYON, imprimerie de BRUYET, grande rue Mercière, n° 44.

BIBLIOTHÈQUE DE LA VILLE LYON